



ELSEVIER

Disponible en ligne sur www.sciencedirect.com

ScienceDirect

et également disponible sur www.em-consulte.com



Chronique d'actualité

Droits sociaux des parents

Régis Durand (Avocat)

16, bis rue Gasparin, 69002 Lyon, France

INFO ARTICLE

Historique de l'article :

Disponible sur Internet le 24 août 2018

R É S U M É

Actualités du deuxième trimestre 2018 s'agissant des droits sociaux des parents : conditions de prise en charge d'un transport par ambulance, compétences respectives du conseil de prud'hommes et du TASS, accident du travail et partage de responsabilités, mise en œuvre de l'obligation de reclassement d'un agent inapte, harcèlement.

■ 1. Prestation

■ 1.1. Prise en charge des transports de patients

Décret n° 2018-354 du 15 mai 2018

Ce texte définit des modalités de prise en charge des transports inter- et intra-hospitaliers. Il précise le périmètre et les modalités de prise en charge des transports au sein d'un même établissement ou entre deux établissements de santé et de préciser les règles concernant la prise en charge des transports des patients bénéficiant de permissions de sortie.

Selon l'article D. 162-17.-I CSP, dont prises en charge par l'établissement de santé à l'origine de la prescription médicale de transport les dépenses de transports de patients hospitalisés réalisés par les prestataires mentionnés aux articles L. 6312-2 CSP ou L. 322-5 du CASF correspondant aux cas suivants :

- les transports réalisés au sein d'établissements relevant d'une même entité juridiques ;
- les transports réalisés entre deux établissements constituant deux entités juridiques distinctes ;

Adresse e-mail : deversavocat@icloud.com

<https://doi.org/10.1016/j.ddes.2018.07.027>
1629-6583/

- les transports réalisés au cours d'une permission de sortie telle que définie à l'article R. 1112-56 CSP ;
- les transports, pour transfert d'une durée inférieure à 48 heures de patients hospitalisés pour la réalisation d'une prestation de soins en dehors de l'établissement.

De plus, sont pris en charge dans les conditions définies aux articles R. 322-10 et suivants :

- les transports réalisés entre deux établissements, relevant ou non d'une même entité juridique, visant à hospitaliser un patient n'ayant bénéficié dans l'établissement depuis lequel il est transféré d'aucune prestation d'hospitalisation ;
- les transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente qui ne sont pas assurés par des structures mobiles d'urgence et de réanimation mentionnées au 2° de l'article R. 6123-1 CSP ;
- les transports par avion ou par bateau ;
- les transports prescrits par les établissements d'hospitalisation à domicile à l'exception des transports prescrits pour des soins prévus au protocole de soins ou non prévus au protocole de soins lorsque le transfert a pour objet la réalisation d'une prestation en lien avec le mode de prise en charge en cours au moment de la prescription ;
- les transports depuis et vers une unité ou un centre mentionnés à l'article L. 174-5, à l'exception des transports réalisés entre deux établissements relevant d'une même implantation géographique ;
- les transports depuis et vers un établissement ou un service mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 CASF qui ne sont pas sur la même implantation géographique ;
- les transports pour transfert d'une durée inférieure à 48 heures de patients hospitalisés pour la réalisation d'une séance de radiothérapie dans une structure d'exercice libéral ou un centre de santé.

Par exception au I, les transports réalisés par les structures mobiles d'urgence et de réanimation mentionnées au 2° de l'article R. 6123-1 du CSP sont pris en charge dans les conditions définies à l'article D. 162-6.

L'établissement chargé de la prescription médicale de transport mentionnée au I de l'article D. 162-17 correspond à l'établissement depuis lequel le patient est transféré (CSP, Art. D. 162-17-2.-I).

■ 1.2. Prescription de transport en ambulance

Cass., 2ème civ., 9 mai 2018, n° 17-16646

Faits

Une CPAM a notifié à un assuré sa décision de limiter sa participation à la prise en charge de frais de transport exposés pour se rendre de son domicile à l'hôpital.

Le tribunal a retenu que la caisse ne pouvait valablement soutenir que l'assurée pouvait recevoir des soins similaires auprès d'un autre établissement, et que le coût du trajet aller-retour pour se rendre à Paris est plus économique que celui d'un trajet aller-retour pour se rendre à Lyon.

Analyse

L'identification de la structure de soins pouvant dispenser les soins appropriés à l'état de l'assuré constitue une question d'ordre médical. Sans pouvoir la trancher, y compris en se référant à un document émanant d'un médecin ayant eu à connaître l'assuré, le juge a l'obligation de prescrire une expertise médicale. En s'arrogeant le pouvoir de trancher lui-même la contestation portant sur le point de savoir si l'assuré pouvait recevoir les soins requis par son état de santé auprès d'un établissement situé à Lyon, plus près de

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/11020359>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/11020359>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)